



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24540
10 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA SITUATION EN
BOSNIE-HERZEGOVINE

INTRODUCTION

1. Après l'adoption de la résolution 770 (1992), le 13 août 1992, plusieurs de ses auteurs m'ont communiqué leurs vues sur la possibilité de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans les autres régions de la Bosnie-Herzégovine grâce à la couverture de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Essentiellement, cette fonction pouvait être ajoutée au mandat de la FORPRONU et assumée par le personnel militaire, sous le commandement du commandant de la Force, opérant conformément aux principes et pratiques établis des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Certains des Etats Membres en question ont fait savoir qu'ils étaient disposés à fournir le personnel militaire, le matériel et le soutien logistique nécessaires, sans qu'il en résulte des frais pour l'ONU.

2. J'ai accueilli favorablement cette idée, notamment du point de vue financier, et j'ai demandé à mes collaborateurs de l'examiner plus avant avec les Etats Membres intéressés, en vue de formuler des propositions que je pourrais soumettre au Conseil de sécurité. Ce sont ces propositions que contient le présent rapport.

I. PRINCIPE GENERAL DE L'OPERATION

3. Dans ces propositions, qui ont été examinées avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et qui ont reçu son aval, il est admis que le rôle d'organisme chef de file pour les activités humanitaires dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie incombe au HCR. La FORPRONU aurait pour tâche, en vertu de son mandat élargi, d'appuyer les efforts du HCR pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, de fournir une protection, à la demande du HCR, lorsque celui-ci le jugerait nécessaire.

4. Le HCR continuerait, comme maintenant, d'être chargé de déterminer l'ordre de priorité et les programmes d'acheminement des secours, d'organiser les convois de secours, de négocier leur sécurité sur les itinéraires prévus, le cas échéant avec le concours de la FORPRONU, et de coordonner les demandes des organisations non gouvernementales et autres organismes souhaitant se joindre aux convois protégés par la FORPRONU. Le HCR déciderait, après consultation de la FORPRONU, quels convois devront être protégés, et la protection ne serait assurée qu'à la demande du HCR. Les autres organismes humanitaires souhaitant bénéficier de la protection de la FORPRONU pour l'acheminement de leurs secours devraient adresser leurs demandes au HCR.

5. Le HCR établirait des centres régionaux d'entreposage et de distribution dans les 11 localités ci-après en Bosnie-Herzégovine :

a) Localités accessibles depuis la Croatie : Banja Luka, Bihac, Mostar, Sarajevo, Vitez;

b) Localités accessibles depuis la Serbie/Monténégro : Bilece, Foca, Gorazde, Vlasenica;

c) Localités accessibles par l'un ou l'autre côté : Doboï, Tuzla.

6. La FORPRONU assurera, à la demande du HCR, la protection des convois jusqu'aux centres régionaux du HCR et de là aux points de distribution. Elle serait responsable en outre de la protection des installations des Nations Unies, y compris des centres d'entreposage du HCR, si le HCR le lui demande.

7. Les éléments militaires qui seraient ajoutés à la FORPRONU comprendraient un bataillon de transport qui serait à la disposition du HCR pour l'acheminement des secours par les itinéraires que le HCR, après consultation de la FORPRONU, jugerait particulièrement difficiles. Dans tous les autres cas, les convois seraient constitués de camions du HCR avec des conducteurs civils, mais ils seraient escortés par du personnel et des véhicules de la FORPRONU.

8. Les décisions opérationnelles concernant un envoi protégé, y compris les mesures à prendre au cas où ce convoi rencontrerait des obstacles, seraient prises par le commandant de l'escorte de la FORPRONU, qui, chaque fois que possible, consulterait au préalable le principal représentant du HCR dans le convoi. Les rapports entre la FORPRONU et le HCR seraient comparables à ceux qui se sont institués pour l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo.

9. En assurant la couverture des convois organisés par le HCR, les soldats de la FORPRONU concernés se conformeraient aux règles d'engagement habituelles des opérations de maintien de la paix. Ils seraient donc autorisés à user de la force en cas de légitime défense. Il convient de noter que, dans ce contexte, la légitime défense s'applique également aux situations dans lesquelles des personnes armées tentent par la force d'empêcher les soldats de l'ONU de s'acquitter de leurs fonctions, ce qui est particulièrement pertinent

/...

dans la situation tendue qui règne actuellement dans la zone d'opération proposée. Si le Conseil de sécurité approuvait les recommandations contenues dans le présent rapport, le nombre de soldats et autres membres de la FORPRONU déployés en Bosnie-Herzégovine serait multiplié par quatre ou cinq. Il est essentiel que toutes les parties assument les engagements qu'elles ont pris et cessent immédiatement leurs attaques contre le personnel et les biens des Nations Unies. Sinon, le Conseil de sécurité serait amené à examiner quelles autres mesures pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité de la FORPRONU et lui permettre de s'acquitter de son mandat.

10. Ce programme élargi du HCR pour l'acheminement des secours humanitaires, le cas échéant avec la protection de la FORPRONU, permettrait d'apporter quelque 50 000 tonnes par semaine aux personnes dans le besoin en Bosnie-Herzégovine.

11. Après l'accord obtenu à la Conférence internationale de Londres sur la libération inconditionnelle et unilatérale, sous supervision internationale, de tous les civils détenus dans les camps de détention, s'est posée la question de la sécurité des personnes libérées. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est inquiété des risques auxquels étaient exposés, au cours du transfert entre les camps et centres de détention et les lieux de refuge dans des pays voisins, les détenus qui souhaitaient quitter la Bosnie-Herzégovine. La FORPRONU ne dispose pas actuellement en Bosnie-Herzégovine des ressources voulues pour assurer la protection de ces personnes, si ce n'est de façon très limitée. Cela dit, si le Conseil de sécurité décide d'élargir le mandat et les effectifs de la FORPRONU comme il est recommandé dans le présent rapport, les ressources additionnelles qu'on fournirait à la Force pourraient également servir à protéger des convois de détenus libérés si le CICR en faisait la demande et si le commandant de la Force convenait que la chose est praticable. Lorsqu'il se prononcera sur le présent rapport, le Conseil voudra peut-être autoriser la FORPRONU à assumer cette fonction.

II. STRUCTURE DE L'OPERATION

12. Le commandement et le contrôle généraux de l'opération seraient assurés par le commandant de la Force. Un nouveau commandement serait établi en Bosnie-Herzégovine au sein de la FORPRONU, sous la responsabilité d'un général de division, le quartier général étant situé à Sarajevo. Ce commandement assurerait la responsabilité de toutes les opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, à savoir l'opération en cours à l'aéroport de Sarajevo, la couverture des convois humanitaires et des convois de détenus libérés, les activités des observateurs militaires des Nations Unies postés en Bosnie-Herzégovine dans le cadre du mandat initial de la FORPRONU (il n'y en a actuellement qu'à Bihac) et, au cas où le Conseil de sécurité assignerait cette nouvelle tâche à la FORPRONU, la supervision des armes lourdes des parties.

/...

13. Le commandement de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine se composerait des éléments suivants :

a) Le secteur de Sarajevo, commandé actuellement par un général de bridage, qui continuerait à s'acquitter des tâches découlant de l'accord du 5 juin et autorisées par les résolutions 758 (1992) et 761 (1992);

b) Quatre ou cinq nouvelles zones, dont l'emplacement précis serait déterminé après plus amples consultations avec le HCR. Pour les centres de ces zones, on pourrait choisir entre Banja Luka, Bihac, Doboj, Gorazde, Mostar, Tuzla et Vitez. Dans chacune de ces zones serait posté un bataillon d'infanterie, dont le quartier général devrait aussi être doté d'effectifs civils pour remplir les fonctions politiques et d'information et assurer la liaison avec le HCR. Pour les fonctions prévues, on aurait probablement besoin, grosso modo, de 20 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan international, de 18 agents des services généraux et de 10 fonctionnaires recrutés localement, auxquels viendraient s'ajouter 20 fonctionnaires d'administration civile recrutés sur le plan international et 12 fonctionnaires recrutés localement pour les tâches d'appui administratif. (La possibilité de réduire légèrement ces chiffres sera également étudiée par l'équipe qui serait envoyée en avant-garde ainsi qu'il est proposé au paragraphe 16 ci-après.)

14. Les unités de la FORPRONU dans les nouvelles zones devraient jouir d'une grande mesure d'autonomie et disposer de leur propre capacité logistique en première et deuxième lignes, sous réserve des décisions de l'équipe de planification quant à l'appui logistique qu'elles pourraient obtenir des structures logistiques existantes de la FORPRONU. En outre, le commandement de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine aurait besoin d'une compagnie du génie (pontonniers), d'une capacité d'évacuation médicale et d'une unité de communication intégrale. Il faudrait également 80 autres observateurs militaires des Nations Unies pour assurer les patrouilles, la liaison, les négociations et les tâches humanitaires selon les besoins.

15. Pour résumer les besoins exposés ci-dessus, il faudrait étoffer la FORPRONU en lui adjoignant les éléments suivants, outre ses effectifs actuels à Sarajevo :

a) Quatre ou cinq bataillons d'infanterie, chacun ayant son quartier général et une compagnie de commandement, deux compagnies de reconnaissance blindées, deux compagnies d'infanterie blindées, une sous-unité du génie pour déblayer et déminer les routes, et une capacité de destruction ou de neutralisation des armes et de logistique, comme décrit ci-dessus;

b) Un bataillon de transport d'environ 500 effectifs tous grades confondus, avec 100 camions et une capacité adéquate de maintenance;

c) Une capacité d'évacuation médicale;

d) Une compagnie du génie (pontonniers);

/...

- e) Une unité de transmissions pour les communications à l'intérieur des zones et entre les zones et le quartier général;
- f) Quatre-vingt observateurs militaires des Nations Unies;
- g) Environ 80 fonctionnaires civils.

16. Dès que le Conseil de sécurité se sera prononcé sur le présent rapport, je demanderai aux Etats Membres qui doivent contribuer des éléments additionnels à la FORPRONU de constituer une équipe commune de planification. Cette équipe se rendra à Zagreb pour mettre la dernière main, en consultation avec le commandant de la Force et ses collaborateurs et avec les représentants du HCR, aux plans d'application du principe général décrit dans le présent rapport, en particulier en ce qui concerne le déploiement d'éléments additionnels et leur soutien logistique.

III. ARRANGEMENTS FINANCIERS

17. Lors de mes consultations avec les Etats Membres qui se sont déclarés prêts à contribuer du personnel militaire, du matériel et un soutien logistique à la FORPRONU pour cette opération, j'ai bien précisé que ma recommandation au Conseil de sécurité tendant à élargir ainsi le mandat de la FORPRONU serait fondée sur l'hypothèse selon laquelle toutes ces ressources seraient fournies sans que cela entraîne des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies et que les pays qui contribuent des contingents ou d'autres Etats Membres couvriraient volontairement les dépenses administratives supplémentaires qu'encourait l'ONU. Il serait nécessaire de confirmer que l'on dispose de fonds suffisants de ces sources avant de pouvoir mettre en place des troupes supplémentaires.

IV. OBSERVATIONS

18. Le principe général décrit dans le présent rapport me semble offrir la meilleure possibilité d'acheminer davantage d'aide humanitaire à la population qui souffre de Bosnie-Herzégovine. Il permettrait d'assurer que le Conseil de sécurité contrôle l'opération, tout en évitant dans le même temps d'imposer une charge financière supplémentaire à l'Organisation. Je recommande donc que le Conseil de sécurité approuve l'élargissement du mandat et des effectifs de la FORPRONU, sur la base du plan décrit ci-dessus, pour assurer la couverture des convois humanitaires organisés par le HCR dans toute la République de Bosnie-Herzégovine.
